



## Arrêt

**n° 219 133 du 29 mars 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DANEELS  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision mettent (sic.) fin au droit de séjour de plus de trois mois prise par la partie adverse en date du 08.03.2018* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 13 octobre 2015, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Le 22 novembre 2015, la partie défenderesse a ensuite pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13sexies).

1.3. Le 22 juillet 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de demandeur d'emploi.

1.4. Le 8 août 2016, il a été autorisé au séjour en qualité de travailleur salarié.

1.5. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse lui a envoyé un courrier l'invitant à démontrer qu'il remplissait toujours les conditions liées à son séjour.

1.6. Le 8 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« DECISION METTANT FIN AU DROIT DE SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS  
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

*En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

*Nom : E. N., S., [...]*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Le 22.07.2016, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la sprl « L. » attestant d'une mise au travail à partir du 27.07.2016. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 08.08.2016 en qualité de travailleur salarié. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé un peu plus d'un mois dans le cadre dudit contrat et ce, sur une période allant du 27.07.2016 au 31.08.2016. Il n'a plus effectué de prestations salarié en Belgique depuis cette date.*

*Par conséquent, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Par ailleurs, il perçoit le revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins juin 2017. Cet élément démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Ne respectant plus les conditions initiales mises à son séjour, l'intéressé a été interrogé par courrier recommandé du 13.12.2017 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenu. Toutefois, ce courrier n'a pas été réclamé par ce dernier et aucune suite n'a été donnée à cette enquête socio-économique.*

*N'ayant apporté aucune réponse à cette enquête, il ne fournit aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur salarié, ni même à un autre titre.*

*Il n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine.*

*Dès lors, conformément à l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur E. N. S.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 42bis de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'obligation de motivation matérielle et des principes de bonne administration, et plus précisément de l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle reproduit un extrait de la motivation de la décision attaquée ainsi que l'article 42bis de la Loi et soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état de santé du requérant. Il souffre en effet d'une maladie psychiatrique et a été mis en observation dans le service psychiatrique du Centre Hospitalier Universitaire Brugmann jusqu'en octobre 2018. Cela explique, selon elle, l'impossibilité pour le requérant de travailler. Elle ajoute que la situation médicale du requérant lui a fait perdre son logement et qu'il se retrouve désormais sans domicile fixe. Il n'a dès lors pas pu se procurer le courrier recommandé du 13 décembre 2017. Elle précise que le requérant est désormais accueilli dans un centre et ajoute que sa présence est requise en Belgique pour assurer le suivi de sa maladie mais aussi pour respecter une décision du Juge de paix.

Elle précise que le requérant ne dispose d'aucun soutien dans son pays d'origine qu'est l'Espagne et que sa famille vit au Maroc.

Elle rappelle enfin que l'article 42bis de la Loi « *conditionne la décision de fin de séjour au fait de constituer une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.* », *quod non*. Elle note également que la partie défenderesse n'affirme pas le contraire dans sa décision et que celle-ci viole dès lors les dispositions invoquées au moyen.

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; 2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système*

*d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume [...] ».*

Aux termes de l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de ladite loi, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...]* » et, aux termes de l'alinéa 3, de cette même disposition, « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, aux termes de laquelle la partie défenderesse conclut que le requérant « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* », se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne plutôt à invoquer sa situation médicale, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard. La partie défenderesse a dès lors correctement et suffisamment motivé sa décision, en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision et n'a donc pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.2.2. Force est ensuite de constater que l'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant n'aurait pas reçu le courrier du 13 décembre 2017 n'est nullement étayée. Le Conseil note en effet, à la lecture du dossier administratif que le courrier a bien été envoyé par recommandé à l'adresse du requérant connue par la partie défenderesse. En toute hypothèse, la partie requérante n'établit pas que ce courrier relève d'une obligation de la partie défenderesse dans le cadre de la prise de la décision attaquée.

3.2.3. Quant à l'argumentation relative à l'absence de prise en considération de l'état de santé du requérant et de la nouvelle adresse du requérant, le Conseil note que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'a pas jugé utile de communiquer à la partie défenderesse.

En toute hypothèse, force est de rappeler que dans le courrier daté du 13 décembre 2017 (pour lequel la partie requérante n'apporte aucune preuve quant à la non réception), la partie défenderesse avait clairement invité la partie requérante à produire diverses preuves établissant qu'elle répondait encore aux conditions mises à son séjour et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de son dossier, l'existence « *d'éléments humanitaires* ».

3.2.4. Le Conseil note ensuite que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver l'acte attaqué quant au fait que le requérant constitue ou non une charge pour le système d'aide sociale belge dès lors que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la Loi, dans lesquels ne se trouvait pas le requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1<sup>o</sup> de la même disposition.

3.2.5. Le Conseil ne perçoit finalement pas l'intérêt de l'argumentation selon laquelle la famille du requérant se trouve au Maroc et non en Espagne dans la mesure où l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

3.3. La partie défenderesse a dès lors correctement et suffisamment motivé sa décision, en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision et n'a donc pas violé les dispositions et principes visés au moyen. Elle a dès lors pu, à bon droit, mettre fin au séjour du requérant sur la base de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE